



**COMMISSAIRE À LA LUTTE
CONTRE LA CORRUPTION**

PAR COURRIEL

Montréal, le 28 avril 2022

**Objet : VOTRE DEMANDE D'ACCÈS DU 19 AVRIL 2022
NOTRE RÉFÉRENCE : 800-02-162**

Madame,

Nous donnons suite à votre demande d'accès citée en objet visant à :

- Obtenir certaines statistiques de l'Unité permanente anticorruption (UPAC) depuis sa création en 2011, plus précisément, votre demande vise le nombre de condamnations en matière criminelle et pénales liées aux enquêtes de l'UPAC, le nombre d'enquêtes, le nombre de dénonciations en lien avec la corruption ainsi qu'une estimation du coût de la corruption au Québec ;
- Valider la liste détaillée dans l'annexe 1 des lois adoptées par l'Assemblée nationale à la suite du rapport de la Commission Charbonneau.

En lien avec le premier point de votre demande, vous trouverez à l'annexe 2 les informations demandées. Il s'agit des données au 28 février 2022. En ce qui concerne le coût de la corruption au Québec, le Commissaire à la lutte contre la corruption, ci-après « Commissaire », ne détient aucun document au sens de l'article 1 de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (RLRQ, c. A-2.1), ci-après « Loi sur l'accès ».

Quant au second point de votre demande, le Commissaire ne détient aucun document au sens de l'article 1 de la Loi sur l'accès.

Conformément à l'article 51 de la Loi sur l'accès, vous pouvez demander la révision de cette décision auprès de la Commission d'accès à l'information. Vous trouverez à l'annexe 3 une note relative à l'exercice de ce recours.



COMMISSAIRE À LA LUTTE
CONTRE LA CORRUPTION

Veillez recevoir, Madame, nos salutations distinguées.

(Original signé)

Nathalie Lefebvre

Responsable de l'accès aux documents



COMMISSAIRE À LA LUTTE CONTRE LA CORRUPTION

ANNEXE 1 LISTE DES LOIS

2015

- Loi visant principalement la récupération de sommes payées injustement à la suite de fraudes ou de manœuvres dolosives dans le cadre de contrats publics, L.Q. chapitre R-2.2.0.0.3

2016

- Loi facilitant la divulgation d'actes répréhensibles à l'égard des organismes publics, L.Q. chapitre D-11.1
- Loi donnant suite aux recommandations de la Commission Charbonneau en matière de financement politique, (2016, chapitre 18)

2017

- Loi favorisant la surveillance des contrats des organismes publics et instituant l'Autorité des marchés publics, (2017, chapitre 27);
- Loi sur l'Autorité des marchés publics, L.Q. chapitre A-33.2.1;
- Loi modifiant diverses lois concernant principalement l'admission aux professions et la gouvernance du système professionnel, (2017, chapitre 11);

2018

- Loi visant à accroître la compétence et l'indépendance du commissaire à la lutte contre la corruption et du Bureau des enquêtes indépendantes ainsi que le pouvoir du directeur des poursuites criminelles et pénales d'accorder certains avantages à des témoins collaborateurs, (2018, chapitre 1);
- Loi modifiant diverses dispositions législatives concernant le domaine du travail afin principalement de donner suite à certaines recommandations de la Commission Charbonneau, (2018, chapitre 12);
- Loi modifiant la Loi sur le bâtiment et d'autres dispositions législatives afin principalement de donner suite à certaines recommandations de la Commission Charbonneau, (2018, chapitre 13).

2019

- Loi transférant au commissaire au lobbyisme la responsabilité du registre des lobbyistes et donnant suite à la recommandation de la Commission Charbonneau concernant le délai de prescription applicable à la prise d'une poursuite pénale (2019, chapitre 13).



COMMISSAIRE À LA LUTTE
CONTRE LA CORRUPTION

ANNEXE 2
STATISTIQUES OPÉRATIONNELLES DEPUIS LA CRÉATION DE L'UPAC

Nombre de dénonciations d'actes répréhensibles reçues

Dénonciations	
Dénonciations reçues	6 960

Nombre de décisions du commissaire par catégorie

Décisions du commissaire		
Hors mandat ou frivole	4 165	60,0%
Transférées au commissaire associé aux enquêtes	2 492	35,9%
Transférées au commissaire associé aux vérifications	288	4,1%
Total	6 945*	100%

*15 dénonciations sont en traitement en date du 28 février 2022.

Nombre d'accusés et de condamnés en matière criminelle

	Accusés	Condamnés
Individus	206	110
Personnes morales	14	4
Total	220*	114*

*220 accusés et 114 condamnés au terme de 67 enquêtes.

Nombre d'accusés et de condamnés en matière pénale

	Accusés	Condamnés
Individus	99	61
Personnes morales	147	77
Total	246*	138*

*246 accusés et 138 condamnés au terme de 159 enquêtes.



COMMISSAIRE À LA LUTTE CONTRE LA CORRUPTION

ANNEXE 3 AVIS DE RECOURS EN RÉVISION

a) Pouvoir

L'article 135 de la Loi prévoit qu'une personne dont la demande écrite a été refusée en tout ou en partie par le responsable de l'accès aux documents ou de la protection des renseignements personnels peut demander à la Commission d'accès à l'information de réviser cette décision. La demande de révision doit être faite par écrit et elle peut exposer brièvement les raisons pour lesquelles la décision devrait être révisée (art. 137).

Les coordonnées de la Commission d'accès à l'information sont les suivantes :

QUÉBEC

525, boulevard René-Lévesque Est
Bureau 2.36
Québec (Québec) G1R 5S9

Téléphone : 418 528-7741
Télécopieur : 418 529-3102
Téléphone sans frais : 1 888 528-7741

MONTRÉAL

2045, rue Stanley
Bureau 900
Montréal (Québec) H3A 2V4

Téléphone : 514 873-4196
Télécopieur : 514 844-6170
Téléphone sans frais : 1 888 528-7741

b) Motifs

Les motifs relatifs à la révision peuvent porter sur la décision, sur le délai de traitement de la demande, sur le mode d'accès à un document ou à un renseignement, sur les frais exigibles ou sur l'application de l'article 9 (notes personnelles inscrites à un document, esquisses, ébauches, brouillons, notes préparatoires ou autres textes de même nature qui ne sont pas considérés comme des documents d'un organisme public).

c) Délais

Les demandes de révision doivent être adressées à la Commission d'accès à l'information dans les 30 jours suivant la date de la décision ou de l'expiration du délai accordé au responsable pour répondre à une demande (art. 135).

La Loi prévoit explicitement que la Commission d'accès à l'information peut, pour motif raisonnable, relever le requérant du défaut de respecter le délai de 30 jours (art. 135).



COMMISSAIRE À LA LUTTE CONTRE LA CORRUPTION

APPEL DEVANT LA COUR DU QUÉBEC

a) Pouvoir

L'article 147 de la loi stipule qu'une personne directement intéressée peut porter la décision finale de la Commission d'accès à l'information en appel devant un juge de la Cour du Québec sur toute question de droit ou de compétence.

L'appel d'une décision interlocutoire ne peut être interjeté qu'avec la permission d'un juge de la Cour du Québec s'il s'agit d'une décision interlocutoire à laquelle la décision finale ne pourra remédier.

b) Délais

L'article 149 prévoit que l'avis d'appel d'une décision finale doit être déposé au greffe de la Cour du Québec, dans les 30 jours qui suivent la date de réception de la décision de la Commission par les parties.

c) Procédure

Selon l'article 151 de la loi, l'avis d'appel doit être signifié aux parties et à la Commission dans les dix jours de son dépôt au greffe de la Cour du Québec.